

PROCÈS-VERBAL N°6 DES DÉLIBÉRATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq et le 27 novembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint), Corinne Mozolenski (5ème adjoint), Jean-Christophe Landreau (6ème adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jacques Grifo, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Jean-Louis Lecroisey, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Pascaline Dubray, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Nathalie Deranville a donné procuration à Corinne Mozolenski, Jacques Fafri à Alain Ramel, Laëtitia Tremouilhac à Sylvie Nicolai, Marie-Laure Antonucci à France Leroy, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna, Fabrice Rossi à Gérard Rossi et Fabienne Barthélémy à Eric Remen.

Cyrille Virilli et Audrey Molina sont absentes et excusées. Marc Ferri est absent.

Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire : « Bonsoir, merci de votre présence. D'abord, je me dois de désigner un secrétaire de séance. Je propose Guillaume Galien, c'est le plus jeune ; je mets donc aux voix : « A l'unanimité, je vous remercie ». Guillaume, tu es désigné comme secrétaire de séance.
- Concernant l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 septembre, je mets donc aux voix : qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.
- Je dois vous donner également lecture des décisions dans le cadre des délégations de pouvoir du Conseil municipal. Il n'y en a qu'une seule, c'est une décision de virement de crédit. Bien, on va poursuivre avec l'ordre du jour si vous le voulez bien.



Délibération n°2025-061 : DIRECTION AMDMINISTRATION GENERALE – Convention Territoriale Globale – Convention Tripartite de partenariat dans le cadre de la création d'un lieu d'accueil enfants parents entre le Centre Ressource pour l'Enfant, l'Adulte et la Famille et les communes de Cuges-les-Pins et Gémenos – Autorisation de signature – Renouvellement – Période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse et à la Convention Territoriale Globale

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), signée en vertu de la délibération n°2021-040 du Conseil municipal du 29 juin 2021 de la commune de Cuges-les-Pins et de la délibération N°7 du Conseil municipal du 16 juin 2021 de la commune de Gémenos, les Conseils municipaux des deux communes ont autorisé la collaboration entre les communes de la CTG sur des actions liées à la petite enfance, la jeunesse, le handicap et l'accès aux droits.

A ce titre, les communes de Cuges-les-Pins et de Gémenos ont décidé de collaborer pour la création d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) itinérant entre les deux communes.

Le Centre Ressource pour l'Enfant, l'Adulte et la Famille (CREAF) a été choisi par les deux communes pour intervenir et mener les séances du LAEP.

Le contenu de la convention régissant le partenariat entre les deux communes adhérentes au projet et le CREAF et ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de partenariat du LAEP entre les communes de Cuges-les-Pins, Gémenos et le CREAF, et en respect des missions énoncées par la

Caisse d'Allocations Familiales a été validé par délibération n°2024-031 adoptée en date du 4 avril 2024. Ladite convention se terminant le 31 décembre 2025.

Il est proposé, par cette délibération, de renouveler ce conventionnement pour une durée de trois ans et d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention, jointe en annexe et à en assurer l'exécution.

- ✓ Monsieur le maire : « Y a-t-il des questions là-dessus ? Pas de questions ? Je mets donc aux voix : qui s'abstient, qui vote contre : à l'unanimité, je vous remercie ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2021-040 du Conseil municipal du 29 juin 2021,

⇒ Vu l'avis du Comité EJE,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse et à la Convention Territoriale Globale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer la Convention Tripartite de partenariat dans le cadre de la création d'un lieu d'accueil enfants parents entre le Centre Ressource pour l'Enfant, l'Adulte et la Famille et les communes de Cuges-les-Pins et Gémenos, jointe en annexe et à en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-062 : DIRECTION AMDMINISTRATION GENERALE — Convention cadre de répartition des charges d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien et d'exploitation concernant le domaine public routier départemental sur le territoire de la Commune de Cuges-les-Pins.

Il est proposé, par cette délibération, d'autoriser monsieur le maire à signer avec le Département des Bouches-du-Rhône, la convention cadre de répartition des charges d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental, jointe en annexe, pour une durée de 10 ans, et à en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer la Convention cadre de répartition des charges d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, jointe en annexe et à en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-063 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Il est soumis au Conseil municipal le rapport suivant :

Le CLECT a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transféré à la commune d'Aubagne au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;
- Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transféré à la commune de Fos-sur-Mer au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 ;
- Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transféré à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 août 2025 conformément à l'article L 5217-2 I 1° a) du Code général des collectivités territoriales ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 5 septembre 2025. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu le code général des impôts,

⇒ Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés,

⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'approuver les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-064 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Photothèque municipale – Cession de clichés en période électorale – Détermination des conditions financières
Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Il est exposé préalablement ce qui suit :

La loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, a introduit en période préalable aux scrutins électoraux un dispositif de limitation de la communication institutionnelle et de « contrôle de la propagande électorale ».

Dans un souci de transparence et d'équité entre les candidats potentiels aux prochains scrutins, la commune propose aux candidats qui le souhaitent la faculté d'acheter des photographies issues de la photothèque municipale.

Il convient dès lors de déterminer les conditions tarifaires d'une telle cession.

Il est proposé de retenir un coût unitaire par photographie acquise de 5 euros TTC (cinq euros TTC), la remise du ou des clichés s'effectuant par le service communication par mail.

Le coût de cette prestation inclut le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel de reproduction utilisé, les droits du propriétaire de l'œuvre.

Une régie municipale intitulée « Communication et événementiel » est créée et assurera l'encaissement des recettes potentielles.

Sont exclues de cette possibilité les photos réalisées pour le compte de la ville par des photographes extérieurs libres de droit pour les seuls documents municipaux.

Cette faculté de cession de clichés s'entend exclusivement pour la période correspondant aux élections municipales de mars 2026 à laquelle elle se limite.

- ✓ Monsieur le maire : « On en avait discuté la dernière fois, donc il est proposé de retenir un coût unitaire par photographie à acquérir de 5 euros TTC. Y a-t-il des questions là-dessus ? Pas de questions ? Je mets aux voix : qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie ».

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu l'article L 52-8 du Code électoral selon lequel les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Vu l'avis de la commission des Finances,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'adopter le principe de céder aux candidats qui en exprimeraient la demande des photographies issues de la photothèque municipale,

Article 2 : de fixer le tarif unitaire de l'acquisition d'un cliché à 5 € TTC (cinq euros TTC),

Article 3 : d'informer les mandataires financiers des candidats de cette possibilité.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-065 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération instituant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Annulation de la délibération n° 2025/014 du 04/03/2025

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Par cette délibération, il est proposé d'annuler et de remplacer la délibération n° 2025/014 du 04/03/2025 pour deux raisons :

D'une part, afin de se conformer à une directive du Préfet des Bouches du Rhône, relative à la rémunération, traitement et primes, lors d'un congé de maladie ordinaire.

D'autre part, afin de parfaire l'organigramme en ajoutant dans le Groupe 4 les fonctions d'encadrement intermédiaire. Le groupe 4 comprendra désormais les fonctions suivantes : fonction d'instruction, gestion de dossiers complexes et encadrement intermédiaire.

Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au personnel expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Celui-ci se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au personnel informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Cuges-les-Pins et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Replacer l'agent au sein de l'organigramme et des spécificités de la fiche de poste,
- Remettre de l'équité entre les agents,
- Valoriser l'ensemble du parcours professionnel de l'agent,
- Valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle de l'agent,
- Valoriser les fonctions des agents,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Evaluer professionnellement les agents.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif de la manière suivante :

1. La composition

Il est proposé d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

2. Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

3. Les cadres d'emploi bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadres d'emploi de la filière administrative :
 - o Catégorie A : Attachés territoriaux
 - o Catégorie B : Rédacteurs territoriaux
 - o Catégorie C : Adjointes administratifs territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière animation :
 - o Catégorie B : animateurs territoriaux
 - o Catégorie C : Adjointes d'animation territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière culturelle, patrimoine et bibliothèques :
 - o Catégorie A : Conservateurs territoriaux du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, Bibliothécaires territoriaux
 - o Catégorie B : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - o Catégorie C : Adjointes territoriaux du patrimoine
- Cadres d'emploi de la filière médico-sociale :
 - o Catégorie A : Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux
 - o Catégorie B : Auxiliaires de puériculture territoriaux, Aides-soignants territoriaux, Auxiliaires de soins territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière sociale :
 - o Catégorie A : Conseillers territoriaux socio-éducatifs, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Educateurs territoriaux de jeunes enfants
 - o Catégorie B : Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
 - o Catégorie C : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière sportive :
 - o Catégorie A : Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
 - o Catégorie B : Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - o Catégorie C : Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Cadres d'emploi de la filière technique :

- Catégorie A : Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs territoriaux
- Catégorie B : Techniciens territoriaux
- Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux, Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres,

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

4. Les groupes de fonctions et les montants

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés.

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL I.F.S.E.	MONTANT ANNUEL CIA	PLAFOND ANNUEL I.F.S.E.	PLAFOND ANNUEL CIA
GROUPE 1	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES CATEGORIE A : <i>Filière administrative :</i> - Attachés territoriaux <i>Filière technique :</i> - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux	14 400 € 14 400 € 14 400 €	1 440 € 1 440 € 1 440 €	36 210 € 57 120 € 46 920 €	6 390 € 10 080 € 8 280 €
GROUPE 2	RESPONSABLE DE PÔLE	CATEGORIE A : <i>Filière administrative :</i> - Attachés territoriaux <i>Filière technique :</i> - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux	12 000 € 12 000 € 12 000 €	1 200 € 1 200 € 1 200 €	32 130 € 49 980 € 40 290 €	5 670 € 8 820 € 7 110 €
GROUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE A : <i>Filière culturelle :</i> - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	7 200 € 7 200 € 7 200 €	720 € 720 € 720 €	34 450 € 29 750 € 27 200 €	6 080 € 5 250 € 4 800 €

		- Bibliothécaires territoriaux	7 200 €	720 €	27 200 €	4 800 €
		<i>Filière médico-sociale :</i>				
		- Puéricultrices territoriales	7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
		- Infirmiers territoriaux en soins généraux	7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
		<i>Filière sociale :</i>				
		- Educateurs territoriaux de jeunes enfants	7 200 €	720 €	13 000 €	1 560 €
		CATEGORIE B :				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Rédacteurs territoriaux	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		<i>Filière animation :</i>				
		- Animateurs territoriaux	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		<i>Filière culturelle :</i>				
		- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	7 200 €	720 €	14 960 €	2 040 €
		<i>Filière sportive :</i>				
		- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		<i>Filière technique :</i>				
		- Techniciens territoriaux	7 200 €	720 €	17 500 €	2 385 €
GROUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE C :				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Adjoints administratifs territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière animation :</i>				
		- Adjoints d'animation territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
			7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière culturelle :</i>				
		- Adjoints territoriaux du patrimoine	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière sociale :</i>				
		- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière sportive :</i>				
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
			7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière technique :</i>				
		- Agents de maîtrise territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €

		- Adjoints techniques territoriaux - Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement				
GROUPE 4	FONCTION D'INSTRUCTION, GESTION DE DOSSIERS COMPLEXES ET ENCADREMENT INTERMEDIAIRE	CATEGORIE B : <i>Filière administrative :</i> - Rédacteurs territoriaux <i>Filière culturelle :</i> - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>Filière technique :</i> - Techniciens territoriaux CATEGORIE C : <i>Filière administrative :</i> - Adjoints administratifs territoriaux <i>Filière culturelle :</i> - Adjoints territoriaux du patrimoine <i>Filière sociale :</i> - Agents sociaux territoriaux <i>Filière technique :</i> - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux	5 040 € 5 040 € 5 040 € 5 040 € 5 040 € 5 040 € 5 040 € 5 040 € 5 040 €	504 € 504 € 504 € 504 € 504 € 504 € 504 € 504 € 504 €	14 650 € 14 960 € 17 500 € 10 800 € 10 800 € 10 800 € 10 800 € 10 800 €	1 995 € 2 040 € 2 385 € 1 200 € 1 200 € 1 200 € 1 200 € 1 200 €

GROUPE 5	AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS	CATEGORIE B :				
		<i>Filière animation :</i> - Animateurs territoriaux	3 840 €	384 €	14 650 €	1 995 €
		<i>Filière culturelle :</i> - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	3 840 €	384 €	14 960 €	2 040 €
GROUPE 5	AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS	<i>Filière sportive :</i> - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	3 840 €	384 €	14 650 €	1 995 €
		<i>Filière technique :</i> - Techniciens territoriaux	3 840 €	384 €	17 500 €	2 385 €
		CATEGORIE C :				
		<i>Filière administrative :</i> - Adjoints administratifs territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière animation :</i> - Adjoints d'animation territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
			3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière culturelle :</i> - Adjoints territoriaux du patrimoine	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière sociale :</i> - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Agents sociaux territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière sportive :</i> - Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière technique :</i> - Agents de maîtrise territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €

GROUPE 6	AGENTS D'EXECUTIONS	CATEGORIE C :				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Adjoints administratifs territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière animation :</i>	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints d'animation territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière culturelle :</i>				
		- Adjoints territoriaux du patrimoine				
		<i>Filière sociale :</i>	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux				
		<i>Filière sportive :</i>	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives				
		<i>Filière technique :</i>	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents de maîtrise territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement				

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

Sujétion attribuée à tous les agents exerçant la mission de régisseur d'avances et de recettes.

Cette sujétion est également accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements effectués lors d'une absence prolongée du régisseur titulaire.

Les indemnités versées aux régisseurs sont les suivantes :

REGISSEURS DE RECETTES :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	IFSE régies
Jusqu'à 3 000 €	110 €
Jusqu'à 4 600 €	120 €
Jusqu'à 7 600 €	140 €
Jusqu'à 12 200 €	160 €
Jusqu'à 18 000 €	200 €
Jusqu'à 38 000 €	320 €
Jusqu'à 53 000 €	410 €

REGISSEURS D'AVANCES

Montant maximum de l'avance consentie	IFSE régies
Jusqu'à 3 000 €	110 €
Jusqu'à 4 600 €	120 €
Jusqu'à 7 600 €	140 €
Jusqu'à 12 200 €	160 €
Jusqu'à 18 000 €	200 €
Jusqu'à 38 000 €	320 €
Jusqu'à 53 000 €	410 €

5. La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Il sera tenu compte de l'absence, continue ou discontinue sur l'année civile à laquelle se rapporte le versement du CIA. Les agents ne pouvant pas faire l'objet d'une évaluation sur les critères définis pour une durée égale ou supérieure à 6 mois effective dans l'année, bénéficieront d'un entretien annuel professionnel, mais ne seront pas éligibles au pourcentage du CIA liée à l'évaluation professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et maladie grave sur l'année N-1, le CIA sera versé au prorata du temps de travail effectué sur l'année.

A l'exception des absences pour congés annuels, ARTT, et congés exceptionnels (cf règlement intérieur du personnel) toute absence pour maladie impactera le montant du CIA.

Les absences pour congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et l'autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) ne seront pas comptabilisées dans la durée de l'absence et n'impacteront pas le montant du CIA.

Le coefficient de modulation sera appliqué selon les modalités suivantes :

EVALUATION PROFESSIONNELLE représentant 50% du CIA	
INTITULE	POURCENTAGE
Appréciation des résultats professionnels de l'agent, compte tenu des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service	10%
Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères définis par la collectivité	10%
Compétences professionnelles et techniques	10%
Qualités relationnelles	10%
Capacités d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	10%

ABSENTEISME représentant 50% du CIA	
DUREE DE L'ABSENCE	POURCENTAGE
MALADIE ORDINAIRE, HOSPITALISATION	
De 11 jours à 15 jours ouvrés d'absences	- 50%
De 16 jours à 19 jours ouvrés d'absences	-75%
A partir de 20 jours ouvrés d'absences	-100%
ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE	
De 31 jours à 60 jours ouvrés d'absences	-50%
De 61 jours à 90 jours ouvrés d'absences	-75%
A partir de 91 jours ouvrés d'absences	-100%

6. Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de mars de l'année N+1 (année de versement) ou au plus tard le 31/12 de l'année de versement pour les cas particuliers.

Le CIA peut être versé sur l'année N+1 aux agents ayant quitté la collectivité, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel d'évaluation.

Le CIA est versé au prorata de la durée effective de présence et du temps de travail de l'agent de l'année N. Toutefois, dans le cas de services à temps partiel représentant 80% ou 90% du temps plein et rémunérés respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%), cette proratisation s'appliquera également au montant annuel individuel calculé pour l'agent.

L'agent à temps partiel thérapeutique bénéficie du CIA au prorata de son temps de travail effectif.

Les agents non présents, lors de la campagne d'évaluation en raison de leur absence prolongée (hors congé annuels, ARTT et congés exceptionnels listé dans le règlement intérieur) feront l'objet d'une évaluation à leur reprise de fonction. Cette reprise de fonction devant être effective avant le 31/12 de l'année de versement du CIA. Ainsi, sous réserve de remplir les conditions d'octroi communes, les agents éligibles percevront alors leur CIA au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date de leur évaluation.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

7. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de longue maladie et longue durée : le versement de l'IFSE est suspendu.

En cas de maladie ordinaire : Depuis le 01/03/2025 (article L822-3 du CGFP), les fonctionnaires territoriaux en maladie ordinaire perçoivent 90 % de leur traitement les trois premiers mois, puis 50 % de leur traitement les neuf mois suivants.

Le versement de l'IFSE suivant le traitement (article 1 du décret 2010/997), il est maintenu dans les mêmes proportions.

8. La compatibilité des autres primes et indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;

- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

9. Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le cas échéant, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

10. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le cas échéant du complément indemnitaire individuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget de la Mairie de Cuges-les-Pins.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4 et L.714-13,

⇒ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

⇒ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

⇒ Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

⇒ Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

⇒ Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

⇒ Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

⇒ Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

⇒ Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

⇒ Vu la délibération n° 2021-071 relative au régime indemnitaire,

⇒ Vu la délibération n° 20180625/013 du 25/06/2018, fixant les montants des indemnités de régies,

⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

⇒ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 décembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Mairie de Cuges-les-Pins.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

Article 1 : d'annuler et remplacer la délibération n°2025/014 du 04/03/2025,

Article 2 : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'énoncé supra,

Article 3 : de rendre applicable les dispositions de la présente délibération à compter de ce jour,

Article 4 : de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants chaque année au budget principal,

Article 5 : de charger monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-066 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Modification de l'objet social et des statuts de la SPL Façonéo – Autorisation donnée aux représentants de la commune de voter dans ce sens aux instances de la SPL Façonéo – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

La SPL Façonéo est une société publique locale, au capital de 225 000 euros composé de 225 actions de 1 000 euros chacune, régie par les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est détenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence (44,40 %), la commune d'Aubagne (21,80 %), la commune d'Auriol (7,10 %), les communes de La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire et Saint-Zacharie (3,60 % chacune), les communes de Belcodène, Cuges-les-Pins, La Destrousse (2,60 % chacune) et la commune de Saint-Savournin (0,90 %). Son conseil d'administration est composé de 18 administrateurs.

Pour mémoire, une société publique locale, société anonyme détenue exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de gérer directement certaines activités d'intérêt général tout en conservant une certaine souplesse de gestion. Elle exerce ses activités uniquement pour le compte de ses actionnaires, sans mise en concurrence dans le cadre d'une relation « in house » impliquant en contrepartie l'exercice d'un contrôle de ses actionnaires analogue à celui que ces derniers exercent sur leurs propres services.

À ce jour, la SPL Façonéo réalise pour le compte de ses actionnaires des activités relatives à l'aménagement, la construction, le renouvellement urbain et les infrastructures.

Le contrat d'obligation de service public dont dépendait l'activité Mobilité exercée par la SPL Façonéo s'est terminé au 31 décembre 2022 et a été transféré au 1er janvier 2023 à la Régie des Transports Métropolitains (RTM). Depuis, les activités d'aménagement et construction, renouvellement urbain et infrastructure maintiennent difficilement un niveau de résultat d'exploitation suffisant pour pérenniser la situation de la société.

Parallèlement, il est fondamental pour les collectivités actionnaires de pouvoir s'appuyer sur un outil d'attractivité puissant et agile afin de répondre au mieux aux enjeux de compétition territoriale, en vue

d'opérer l'accompagnement de nouveaux projets économiques sur le territoire et la prospection en amont de leur implantation.

Jusqu'ici, la Métropole s'appuyait pour cela sur deux agences dédiées : Provence Promotion pour l'attractivité économique et l'attraction d'entreprises, et One Provence pour le marketing territorial et le rayonnement.

Or, le contexte budgétaire actuel auquel ces deux agences sous forme associative sont confrontées compromet à court terme leur pérennité. Le dispositif d'attractivité doit donc nécessairement évoluer à horizon du 1er janvier 2026.

La société publique locale Façonéo est ainsi envisagée comme le véhicule juridique existant le plus adapté pour évoluer rapidement vers un outil à vocation économique dédié à l'attractivité.

Souhaité par les acteurs du monde économique, le rapprochement des activités liées à l'attractivité du territoire au sein d'une entité unique vient ainsi utilement compléter le panel des activités déjà confiées à la SPL Façonéo en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

En outre, dans le cadre de sa compétence immobilier d'entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé depuis le 1er janvier 2025 un important chantier d'harmonisation de ses modes de gestion et de l'animation des lieux dédiés à l'accueil et au développement des entreprises sur l'ensemble de son territoire.

Ce travail a été rendu nécessaire par la disparité qui coexistait à l'échelle des anciens conseils de territoire, préalablement à la réorganisation métropolitaine issue de la loi dite 3DS, tant en termes de modes de gestion que de tarification ou d'offres de services.

Afin d'intégrer les missions liées à l'attractivité ainsi qu'à l'immobilier d'entreprises, il est donc envisagé de modifier l'objet social de la SPL Façonéo notamment pour poursuivre les opérations engagées, dans le respect de la continuité des missions préexistantes depuis la promotion jusqu'à l'accueil en immobilier d'entreprise, en passant par la prospection et l'accompagnement des talents.

L'intégration des activités dédiées à l'attractivité et à l'immobilier d'entreprise sous une même entité renforce et maximise la portée du dispositif tout en préservant l'engagement et le soutien des partenaires historiques.

La dénomination et la gouvernance devront évoluer pour se conformer à la nouvelle orientation de la société. Les activités d'aménagement et de construction de la SPL seront conservées.

Conformément à l'article L.1524-1 du CGCT, il convient, à peine de nullité du vote des représentants de la commune aux instances de la société, d'approuver au préalable les modifications statutaires envisagées.

Par ailleurs, le nombre maximum de 18 administrateurs autorisés par le Code de commerce pour les sociétés anonymes étant actuellement atteint, il sera prochainement proposé de mettre en place une assemblée spéciale au sein de la société afin de regrouper les communes ayant une participation réduite au capital tout en garantissant l'exercice du contrôle analogue, conformément à l'article 19 des statuts et à l'article L.1524-5 du CGCT.

Ainsi, un siège sera réservé à chaque actionnaire de cette assemblée spéciale afin d'assurer sa représentation indirecte au conseil d'administration.

Il est proposé, par cette délibération, d'approuver la modification des statuts de la SPL Façonéo ci-annexés, d'autoriser les représentants de la commune de Cuges-Les-Pins au sein des instances de la SPL Façonéo à voter dans le sens du projet de modification des statuts à l'occasion des instances de la SPL Façonéo et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- ✓ Monsieur le maire : « Cette délibération et la suivante concernent la modification de l'objet social et des statuts de la SPL Façonéo ainsi que la cession à titre onéreux des 6 parts sociales détenues par la commune. Voulez-vous des explications là-dessus ? ».
- ✓ Les membres de l'opposition répondent par l'affirmative et indiquent qu'ils ont des questions sur cette délibération. Monsieur Lesage affirme : « on voulait comprendre pourquoi ce changement de statut, et là j'anticipe aussi sur la prochaine délibération : est-ce qu'on est les seuls à se désengager ? ».
- ✓ Monsieur le maire répond : « Toutes les communes se désengagent car c'est le département qui reprend à sa charge toutes les SPL pour les faire fusionner toutes ensemble ».
- ✓ Monsieur Lesage demande : « Et donc on se décharge tous ? Car ce n'est pas indiqué dans la délib, et d'autre part dans la délib il n'y a pas non plus de tableau de répartition des parts, il n'y avait pas d'annexe ».

- ✓ Monsieur le maire : « Pour ce qui concerne Cuges, on a 6 parts qu'on va vendre. Il y en a certains qui ont plus de parts que nous, mais tout le monde reviendra dans l'épargne. Et les 6000 euros qu'on a investis, on doit les récupérer prochainement. ».
- ✓ Monsieur Lesage : « Et du coup, quelle va être la part du département à ce moment-là ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « C'est le département qui prend tout à sa charge ».
- ✓ Monsieur Lesage : « Parce que ça, c'est indiqué nulle part sur la délibération. On n'a pas d'information à ce sujet-là ».
- ✓ Monsieur Remen : « Vous avez lu le contenu. Vous pouvez vérifier, il n'y a pas de tableau, il n'y a que les répartitions ».
- ✓ Monsieur le maire : « Les SPL de ce genre-là vont se regrouper. Si vous voulez, au niveau de Façoneo, ils vont regrouper tout ce qui est construction, ils vont regrouper tout ce qui est transport, parce que les transports c'est départemental, et ils vont regrouper également l'acquisition, la possibilité de mettre des panneaux solaires ».
- ✓ Monsieur Remen : « D'accord, mais vous dites que les transports, c'est départemental, mais pour les transports scolaires, qu'en est-il ? Car les transports scolaires, c'est la métropole. Et ça restera la métropole ? Et donc, quand vous dites toutes les SPL de ce type là, ça englobe quoi au global ? »
- ✓ Monsieur le maire : « Il doit y avoir La Soléam ».
- ✓ Monsieur Remen : « La Soléam. Donc en fait ce ne sont que les SPL d'aménagement ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « Et je pense qu'à terme, je crois savoir que, tôt ou tard, toutes les SPL, même celles concernant l'eau, vont être fusionnées, d'après les échos que j'ai, mais pour le moment il n'y a rien de fait, il n'y a rien d'acté. C'est à dire qu'il y aura une gestion commune pour l'ensemble de la métropole pour l'eau par exemple, pareil pour les transports au niveau du département ».
- ✓ Monsieur Remen : « C'est plus clair comme ça ».
- ✓ Monsieur le maire : « Pour le moment, la gratuité n'est pas remise en cause, jusqu'aux municipales. Non, je pense même que on se dirige peut-être vers une gratuité sur tout le département ».
- ✓ Monsieur Remen : « ça serait une bonne nouvelle ».
- ✓ Monsieur le maire : « Il n'y a rien de fait, il n'y a rien de fait, mais bon... Je ne peux pas trop en parler parce qu'on est en période électorale, je ne peux pas vous donner d'autres informations. Bon, je mets donc cette délibération aux voix : Y a-t-il d'autres questions ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Le reste, à l'unanimité, je vous remercie ».

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 22 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien) **et 4 abstentions** (Pascaline Dubray, Eric Remen, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage) :

Article 1 : d'approuver la modification des statuts de la SPL Façoneo ci-annexés,

Article 2 : d'autoriser les représentants de la commune de Cuges-Les-Pins au sein des instances de la SPL Façoneo à voter dans le sens du projet de modification des statuts à l'occasion des instances de la SPL Façoneo,

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-067 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Cession à titre onéreux des 6 parts sociales détenues par la commune de Cuges-les-Pins dans la SPL Façoneo

Rapporteur : monsieur le maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SPL Façoneo, et notamment son article 12 relatif aux cessions de parts sociales,

Vu les échanges relatifs à la réorganisation des participations au sein de la SPL Façoneo,

Considérant que la commune de Cuges-les-Pins détient à ce jour 6 parts sociales de la SPL Façoneo, d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros, soit un montant total de 6 000 euros,

Considérant l'opportunité pour la commune de se désengager de cette participation dans le cadre de la nouvelle stratégie de gouvernance de la société,

Considérant l'intention exprimée par le Département des Bouches-du-Rhône de se porter acquéreur de ces parts sociales,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 22 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) **et 4 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article 1 : d'approuver la cession à titre onéreux des 6 parts sociales détenues par la commune de Cuges-les-Pins dans la SPL Façonéo, d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, au profit du Département des Bouches-du-Rhône, soit un montant total de 6 000 euros,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette cession, y compris à solliciter l'accord du Conseil d'administration de la SPL Façonéo conformément aux statuts de la société,

Article 3 : d'inscrire cette opération dans les documents comptables et budgétaires

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-068 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune – Adoption de la Décision Modificative n°3 de l'exercice 2025

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

La présente décision modificative n°3 (DM3) du budget principal de l'exercice 2025 a pour objet d'ajuster les crédits budgétaires afin de tenir compte des évolutions constatées en cours d'exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Ces ajustements, rendus nécessaires par la conjoncture économique, la réalisation effective de certains projets, ainsi que par les aléas de gestion propres à la vie communale, visent à garantir une exécution budgétaire sincère et équilibrée, conforme aux besoins réels du service public local.

I. Section de fonctionnement

La section de fonctionnement présente, après modification, est équilibrée à hauteur de -57.124,00 €, résultant de mouvements contraires sur les chapitres de dépenses et de recettes.

1. Dépenses de fonctionnement

Les ajustements portent principalement sur les postes suivants :

Chapitre 011 – Charges à caractère général : +33.306,36 €

Cette majoration traduit essentiellement l'augmentation des dépenses d'électricité (+30.000 €), dans un contexte de tensions persistantes sur les coûts énergétiques, ainsi que la prise en compte de frais bancaires complémentaires (+3.306,36 €) liés à la mise en place d'un nouvel emprunt contracté au cours de l'exercice.

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement : -50.000,00 €

Ce mouvement vise à réduire le transfert de ressources vers l'investissement afin de maintenir l'équilibre global du fonctionnement, compte tenu des recettes fiscales en diminution.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : +20.000,00 €

L'augmentation de ce chapitre correspond à une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), afin de soutenir les actions menées en faveur des publics fragiles dans un contexte social tendu.

Chapitre 66 – Charges financières : +4.589,64 €

Cette réévaluation tient compte de l'impact des nouveaux emprunts et de la revalorisation des I.C.N.E.

Chapitre 042 – Opérations d'ordre : -65.000,00 €

Ce mouvement technique correspond à l'ajustement des dotations aux amortissements, afin de les aligner sur le rythme réel des immobilisations.

2. Recettes de fonctionnement

Les recettes enregistrent plusieurs ajustements significatifs :

Chapitre 013 – Remboursements sur rémunérations du personnel : +35.000,00 €

Ces recettes nouvelles proviennent principalement de remboursements de rémunérations (accidents de travail, congés longue maladie, remboursement charges sociales, etc.).

Chapitre 70 – Produits des services : +13.000,00 €

Cette augmentation résulte d'une dynamique favorable des produits liés aux services municipaux, traduisant une fréquentation accrue et une meilleure facturation.

Chapitre 73 – Impôts et taxes : -59.824,00 €

Ce poste enregistre une contraction marquée, conséquence d'une conjoncture fiscale moins favorable que prévu.

Le détail est le suivant :

- Fiscalité directe : -50.000,00 €
- Taxe sur la consommation finale d'électricité : -7.680,00 €
- Taxe additionnelle sur les droits de mutation : -10.000,00 €
- Taxe sur les pylônes électriques : +3.856,00 €
- Droits de place : +4.000,00 €

Chapitre 042 – Opérations d'ordre : -50.000,00 €

Cette écriture technique concerne les amortissements des subventions transférables.

II. Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre, après modification, à -221 928,00 €.

Les ajustements proposés traduisent l'avancement des opérations d'équipement et la nécessaire adaptation des crédits aux subventions effectivement perçues.

1. Dépenses d'investissement

Les principaux ajustements sont les suivants :

Chapitre 16 – Emprunts et dettes : -5.000,00 €

Ajustement lié au calendrier de remboursement des emprunts.

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : -166.928,00 €

Ce mouvement résulte de réajustements sur plusieurs opérations d'investissement en cours, détaillées ci-dessous :

- Chapitre 21 (sans opération) : -36.733,00€
- Médiathèque (opération 2025002) : -38.500,00 €
- Restauration scolaire (opération 2021009) : -30 000,00 €
- Sécurité routière (opération 2019003) : -27.600,00 €
- Sécurité routière (opération 2025007) : +27.600,00 €
- Sécurité routière (opération 2024010) : -12.000,00 €
- Éclairage public (opération 2025010) : -102.000,00 €
- Projet QR Codes (opération 2024008) : +205,00 €
- ADAP Cimetière (opération 2025006) : +50.000,00 €
- Dénomination des voies (opération 2024009) : -15.000,00 €
- Modernisation de l'éclairage public (opération 2022007) : +32.000,00 €
- Parcours de santé : (opération 2023003) : -14.900,00 €

Chapitre 040 – Opérations d'ordre : -50.000,00 €

Ajustement des amortissements des subventions transférables.

2. Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement évoluent comme suit :

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement : -50.000,00 €, en cohérence avec la réduction opérée dans la section de fonctionnement.

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves : -3.600,00 €

Chapitre 13 – Subventions d'équipement : -103.328,00 €, ventilées de la manière suivante :

- Imputation 1313 : +27.000,00 €
- Médiathèque (opération 2025002) : -22.307,00 €
- Restauration scolaire (opération 2021009) : -12.000,00 €
- Sécurité routière (opération 2025005) : -35.200,00 €
- Sécurité routière (opération 2025007) : +16.000,00 €
- Sécurité routière (opération 2025003) : -20.000,00 €
- Éclairage public (opération 2025010) : -59.500,00 €
- ADAP Cimetière (opération 2025006) : +33.000,00 €
- Acquisitions foncières (opération 2025008) : -21.981,00 €
- Modernisation de l'éclairage public (opération 2022007) : +18.660,00 €
- Travaux Salle des Arcades (opération 2024004) : +27.000,00 €

Chapitre 040 – Opérations d'ordre : -65.000,00 €, correspondant à des mouvements techniques d'amortissements.

- ✓ Monsieur le maire poursuit avec la délibération 068 concernant la décision modificative n°3 et demande à madame Leroy : « France, tu veux peut-être en parler ? ».
- ✓ Madame Leroy : « Oui, je veux bien : la présente décision modificative numéro 3 du budget principal 2025 a pour objet d'ajuster les crédits budgétaires afin de tenir compte des évolutions constatées en cours d'exercice tant en fonctionnement qu'en investissement. Ces ajustements sont rendus nécessaires par la conjoncture économique, la réalisation effective de certains projets, ainsi que par les aléas de gestion propres à la vie communale. Elle vise à garantir une exécution budgétaire sincère et équilibrée, conforme aux besoins réels de notre commune ». Madame Leroy présente en détail les différents mouvements de cette décision modificative.
- ✓ Monsieur le maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de questions ? Je mets aux voix : qui s'abstient ? Qui est contre ? Le reste pour, je vous remercie.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 et L.2343-2,
- ⇒ Vu la délibération n°2025-029 du 1 avril 2025 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2025,
- ⇒ Vu la délibération n°2025-034 adoptée en date du 24 juin 2025 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2025,
- ⇒ Vu la délibération n°2025-060 adoptée en date du 16 septembre 2025 adoptant la décision modificative n°2 du budget principal de la commune pour l'exercice 2025,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, par **22 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **4 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article unique : d'adopter la décision modificative n°3 du budget principal de la commune pour l'exercice 2025 se résumant comme suit

Section de fonctionnement :	Dépenses = Recettes	-57.124,00 €
Section d'investissement :	Dépenses = Recettes	-221.928,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-069 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget annexe du service funéraire – Adoption de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2025

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Le budget annexe du service funéraire retrace l'ensemble des opérations afférentes à la gestion du cimetière communal et aux prestations associées. Il constitue un instrument essentiel de transparence financière, permettant de distinguer les opérations propres à ce service de celles du budget principal de la commune.

Dans le cadre de l'exécution de l'exercice 2025, il est apparu nécessaire d'apporter certains ajustements aux crédits ouverts, afin d'assurer une parfaite régularité comptable et budgétaire. Ces ajustements interviennent par le biais de la présente Décision Modificative n°1, qui vise à adapter le budget aux besoins réels constatés en cours d'année.

Par ailleurs, un courrier du Préfet adressé à la commune a rappelé la nécessité d'une mise en conformité du budget annexe funéraire avec le cadre comptable applicable. En effet, le service funéraire, jusqu'à présent rattaché au compte au trésor 515 du budget principal avec l'instruction comptable M4, doit désormais être basculé vers l'instruction M4 avec son propre compte au trésor, conformément à la réglementation en vigueur relative aux budgets annexes à caractère industriel et commercial.

Un travail conjoint est actuellement mené entre les services communaux et ceux de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) afin d'organiser ce passage comptable dans les meilleures conditions. Une délibération formalisant cette évolution sera proposée à l'approbation du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Dans cette attente, et afin d'assurer la continuité et la sincérité de l'exécution budgétaire, la présente décision modificative permet de régulariser certains crédits sur l'exercice 2025, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

I. Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre désormais à la somme de 17.300 €.

Les ajustements apportés se détaillent comme suit :

Dépenses :

Augmentation des charges à caractère général de +12.300 €, afin de couvrir les dépenses réelles liées à l'acquisition de columbariums destinés à la vente.

Majoration du virement vers la section d'investissement (compte 023) de +5.000 €, destinée à alimenter la capacité d'autofinancement de la section d'investissement.

Recettes :

Augmentation des produits des services et du domaine de +12.300 €, traduisant une meilleure évaluation des ventes de columbariums.

Ajustement des variations de produits de stocks (chapitre 042) à hauteur de +5.000 €, afin d'assurer la cohérence comptable avec les opérations de la section d'investissement.

II. Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre, quant à elle, à 5.000 €, conformément aux mouvements opérés en fonctionnement.

Les modifications sont les suivantes :

Dépenses :

Inscription d'un crédit de +5.000 € au titre des variations de produits de stocks (chapitre 040).

Recettes :

Augmentation à due concurrence du virement de la section de fonctionnement (compte 021) de +5.000 €.

- ✓ Monsieur le maire : « Nous allons passer à la délibération 069, qui concerne la décision modificative concernant le service funéraire ».
- ✓ Madame Leroy : « Dans le cadre de l'exécution 2025, il est apparu nécessaire d'apporter certains ajustements, suite notamment à un courrier du préfet qui a été adressé à la commune qui a rappelé la nécessité d'une mise en conformité de notre budget annexe avec le cadre comptable applicable. Nous travaillons donc en collaboration avec la DGFIP, et nous sommes en train d'organiser le passage comptable dans les meilleures conditions. Il s'avère que le budget funéraire doit avoir son propre compte en trésorerie, 3515. Voilà, est-ce qu'il y a des questions ? ».
- ✓ Monsieur Lesage : « Ce n'est pas vraiment une question, mais une demande de confirmation. En fait, donc là, on ne vote pas pour accorder l'autonomie financière au budget funéraire, il faudra prendre une délibération spécifique, n'est-ce pas ? ».
- ✓ Monsieur le maire répond par l'affirmative.
- ✓ Monsieur Lesage : « Donc, d'ici la fin de l'année, ce pourrait être au 1^{er} janvier opérationnel ».
- ✓ Monsieur le maire : « Oui, tout à fait ».
- ✓ Monsieur Lesage : « Donc il y aura un Conseil municipal d'ici la fin de l'année ».
- ✓ Monsieur le maire : « Oui, tout à fait. Donc je mets aux voix : qui est contre ? Qui s'abstient ? Le reste pour, je vous remercie ».

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 et L.2343-2,
- ⇒ Vu la délibération n°2025-030 du 1 avril 2025 relatif au vote du Budget annexe du service funéraire pour l'exercice 2025,
- ⇒ Vu l'observation de monsieur le Préfet en date du 6 mai 2025,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, par **22 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Możolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux,*

Nathalie Deranville, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien) et 4 abstentions (Pascaline Dubray, Eric Remen, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage) :

Article unique : d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe du service funéraire pour l'exercice 2025 se résumant comme suit :

Section de fonctionnement :	Dépenses = Recettes	17.300,00 €
-----------------------------	---------------------	-------------

Section d'investissement :	Dépenses = Recettes	5.000,00 €
----------------------------	---------------------	------------

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-070 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°014/2025

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Par délibération n°2025-55 du 16 septembre 2025, le Conseil municipal a adopté la version n°013/2025 du Cahier des tarifications communales.

Il est proposé, par cette délibération, d'actualiser le Cahier des tarifications en rajoutant un paragraphe relatif aux chèques de caution dans le chapitre B intitulé « TARIFS DE LOCATION DES SALLES ».

Il est proposé d'insérer le texte suivant à la suite des tableaux de tarification de location de salles :

Pour la location de toutes les salles communales, deux chèques de caution seront demandés :

- *un chèque de caution-état des lieux/matériel de 500 euros sera demandé et à établir à l'ordre de REGIE RECETTES COMMUNICATION et EVENEMENTIEL, contre remise d'un récépissé. Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée au locataire après restitution des clefs, si l'état des lieux est conforme à l'état original. Toutefois, en cas de dégradations constatées dans le bâtiment ou en cas de dégradations de matériels, lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état budgétaire précis des dégradations constatées. (Tous les matériels non-restitués ou ceux dont la réparation est irréalisable devront être payés par l'emprunteur à la mairie de Cuges-les-Pins au tarif suivant : 1 table = 70€ / 1 banc = 50€ / 1 chaise = 30€ / 1 grille = 200€ / 1 table ronde = 140€ / 1 mange-debout = 60€ / 1 barrière = 60€.)*
- *un chèque de caution-ménage de 200 euros sera demandé et à établir à l'ordre de REGIE RECETTES COMMUNICATION et EVENEMENTIEL, contre remise d'un récépissé. Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée au locataire après qu'il ait réalisé le nettoyage de la salle louée, si l'état des lieux est conforme à l'état original. Conformément au règlement de mise à disposition des salles communales, au moment de la sortie, l'emprunteur assurera le nettoyage de l'espace occupé, des toilettes et des accès au local du matériel, le cas échéant. Il collectera les déchets et les portera aux différents containers prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif. A défaut, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis de l'état constaté de la salle au moment de la sortie.*

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à valider ce nouveau tableau de tarification et à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 014/2025 et effet à compter de ce jour.

- ✓ Monsieur le maire propose ensuite de passer à la délibération 070 qui concerne l'Adoption du cahier des tarifications et il demande à Mme Leroy si elle peut en dire un mot.
- ✓ Madame Leroy : « Oui, il est proposé par cette délibération d'actualiser le cahier des tarifications en rajoutant un paragraphe relatif à un chèque de caution. Il a été décidé de demander aux personnes, aux associations qui louent la salle un chèque de caution de 500 euros qui correspond au matériel et un chèque de caution de 200 euros pour l'état de propreté de la salle de nettoyage. Est-ce qu'il y a des questions ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « Y a-t-il des questions ? Pas de questions, je mets aux voix : qui est contre, qui s'abstient ; à l'unanimité, je vous remercie ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la délibération n°2025-55 du 16 septembre 2025,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-071 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal – Secteur 4– Nord-Est Commune

Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022, dans son article 169, consacre la compétence du Conseil Municipal pour dénommer les voies et déterminer la numérotation des habitations et autres constructions.

L'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration. »

Dans ce contexte, il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal.

Dans le même cadre, la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Ainsi, il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé à l'assemblée, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

- de procéder à la dénomination des voies du secteur 4 de la commune, et de valider les dénominations, détaillée comme suit :

Secteur 4 :

Pour cette cinquième étape de dénomination des voies, il conviendra :

- d'adopter les dénominations et les limites suivantes pour les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Début de rue	Fin de rue	Annexe n°
144	Impasse du Calabrun	inchangée	au croisement avec la route de Toulon	fond de l'impasse	4
145	Impasse du Lavandin	inchangée	au croisement avec la route de Toulon	fond de l'impasse	5
146	Impasse de l'Embellie	inchangée	au croisement avec la route de Toulon	fond de l'impasse	6
148	Impasse de l'Aube	inchangée	au croisement avec l'impasse de l'Embellie	fond de l'impasse	8
149	Impasse de la Chavanne	inchangée	au croisement avec l'impasse de l'Aube	au croisement avec la route de Toulon	9
151	Chemin de l'Escandihado	Impasse de l'Escandihado	au croisement avec la route de Toulon	fond de l'impasse	11
153	Chemin du Vallon de la Serre	inchangée	au croisement avec le chemin de la Curasse	jusqu'au chemin de colline	13
154	Chemin de la Curasse	inchangée	au croisement avec la route de Toulon	fond de l'impasse	14
156	Impasse du Pourparel	inchangée	au croisement avec le chemin de la Curasse	fond de l'impasse	16
160	Impasse du Potier	inchangée	au croisement avec le chemin de la Curasse	fond de l'impasse	20
161	D1	Route de Riboux	au croisement avec la route de Toulon	jusqu'à la limite départementale avec le Var	21

- de créer et dénommer les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Début de rue	Fin de rue	Annexe n°
141		Impasse Saint Eloi	au croisement avec la route de Toulon	fond de l'impasse	1
142	Campagne Saint Antoine	Impasse Saint Antoine	côté ouest de la Campagne Saint Antoine	fond de l'impasse côté est de la Campagne Saint Antoine	2
143	Lotissement le Soleil	Impasse le Soleil	au croisement avec la route de Toulon	fond de l'impasse	3
147		Impasse des Alizés	au croisement avec l'impasse de l'Embellie	fond de l'impasse	7
150		Impasse des Musiciens	au croisement avec la route de Toulon	fond de l'impasse	10
152		Impasse de l'Aurore	au croisement avec l'impasse de l'Escandihado	fond de l'impasse	12
155		Impasse du Puisatier	au croisement avec le chemin de la Curasse	fond de l'impasse	15
157		Impasse du Sourcier	au croisement avec l'impasse du Pourparel	fond de l'impasse	17
158		Impasse du Verrier	au croisement avec le chemin de la Curasse	fond de l'impasse	18
159		Impasse du Charretier	au croisement avec le chemin de la Curasse	fond de l'impasse	19
162	Quartier Foureirier	chemin Sainte Marie des Genêts	au croisement avec la route de Riboux	jusqu'au chemin de colline	22
163	Quartier Foureirier impasse des Bartavelles	Impasse de Foureirier	au croisement avec le chemin Sainte Marie des Gênets	fond de l'impasse	23
164		chemin du Souquet	au croisement avec la route de Riboux	jusqu'au chemin de colline	24
165		Chemin des Espèces	au croisement avec la route de Riboux	jusqu'au chemin de colline	25

Les voies citées ci-dessus feront l'objet d'une numérotation métrique ou d'une numérotation séquentielle de chaque immeuble desservi,

- ✓ Monsieur le maire propose de passer à la dernière délibération intitulée « Direction cadre de vie, aménagement et urbanisme et développement local ». Il ajoute : « Il s'agit de la dénomination des voies vous avez tous eu le dossier, y a-t-il des remarques ? pas de remarques ? je mets donc aux voix : qui est contre, qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie. Je vais en profiter pour remercier Karine et M. Ramel d'avoir fait un travail de longue haleine à essayer de trouver des noms adaptés ; je remercie également la commission, parce que sa présence a été indispensable pour trouver des noms, pour donner des noms à certaines voies qui n'étaient pas nommées ou alors pour changer le nom de certaines voies, je crois qu'ils ont un grand mérite et je les remercie ».

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article 169, de la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022 ;
- ⇒ Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ Considérant que la Base d'adresses Nationale (BAN), comme la Base d'Adresse Locales (BAL) ne font apparaître aucune voie normalisée sur la Commune de Cuges-les-Pins ;
- ⇒ Considérant qu'il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation ;
- ⇒ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la dénomination des voies de la commune et à la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur ces voies et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;
- ⇒ Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;
- ⇒ Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal ;
- ⇒ Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles » ;
- ⇒ Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal ;
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur et l'intérêt communal que représente la normalisation des adresses de la Commune ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de valider le secteur 4 de la dénomination des voies et les noms attribués à l'ensemble des voies concernées, annexées à la présente délibération,

Article 2 : de charger monsieur le maire de procéder à la numérotation des habitations et autres constructions de ce secteur,

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

☆☆☆

Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire : « Bien, l'ordre du jour étant terminé, on va passer aux questions qui ont été posées par les membres de l'opposition.

Monsieur le maire répond aux questions posées par les membres du Conseil municipal. (cf réponses aux questions posées par les membres de l'opposition en annexe 1 de ce pv)

- ✓ Monsieur le maire : « On va donc conclure ce conseil. Je voudrais vous livrer quelques infos, parce que ça va impacter la circulation. Normalement, on devrait commencer, à partir du 6 octobre, théoriquement pour une durée d'un mois, la réhabilitation de la rue Du Four, de la rue Mairie, de la place de la Libération pour un montant de 185 000 euros. Ensuite, il y a la réhabilitation de la rue Victor Hugo, jusqu'au chemin de la Roque, alors là, en fonction des finances, on ne sait pas si on arrivera, mais on pourra arriver jusqu'en bas, pour 420 000 euros. Ensuite, à partir du 23, en quelques nuits, je pense que ça va durer 2 ou 3 nuits, peut-être même plus, on attaque la réfection de la chaussée de la traversée du village entre la pharmacie et le Barri. Voilà un petit peu ce qui va être fait prochainement ». Monsieur le maire ajoute : « Il y a aussi la création du plateau traversant qui devrait être fait à hauteur du lotissement du soleil ».
- ✓ Il est demandé à monsieur le maire : « Concernant l'aménagement de la place de la libération, est-ce qu'on a un schéma de ce qui va être fait ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « Alors, on ne va pratiquement rien toucher, on va remettre en état ce qui existe déjà : repenser un petit peu les escaliers, refaire le dallage qui est abîmé, et refaire une partie du goudron. Et bien entendu, derrière, il y aura les caméras. ».
- ✓ Monsieur le maire conclut cette séance en procédant à la lecture d'un texte qu'il souhaite porter à la connaissance de l'assemblée (cf annexe 2 jointe au pv).

L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 20 heures 00 et remercie les membres de leur participation.

Le maire,

Guillaume Galien,

Bernard Destrost

Le secrétaire de séance

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2025 REPONSES AUX QUESTIONS DES ELUS D'OPPOSITION
--

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé, pour inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal, un ensemble de questions relatives au dossier amiante de l'école maternelle Pierre Cornille. Voici la réponse de la commune, point par point.

1.Quand pensez-vous répondre à notre courrier envoyé par mail le 12/11/2025 ?

Un courrier a été rédigé. Il est remis ce jour pour le conseil municipal afin d'informer officiellement les élus de la situation et des démarches engagées concernant le dossier amiante à l'école maternelle Pierre Cornille.

Je rappelle toutefois que les accusations graves et infondées que vous avez formulées, notamment en matière de "mise en danger d'autrui", nécessitent une réponse précise, fondée sur des éléments techniques vérifiés.

2.Allez-vous faire un réaliser un DTA complet pour l'école maternelle Pierre Cornille ? Celui de 2019 n'est qu'un "pré"-rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et indique bien en page 2 que l'opérateur n'a pas pu mener les missions à son terme et visiter tous les locaux.

Un DTA conforme à la réglementation a été réalisé en 2019 par la société Qualiconsult puis mis à jour en 2025, après la mission de l'APAVE.

Contrairement à ce que vous affirmez :

- Le DTA n'est pas un pré-rapport. Il contient effectivement un rapport annexé qui est le pré rapport de repérage des locaux. Le DTA a été effectué sur les locaux suivants : Réfectoire, Cuisine, Préparation Cuisine, Wc Classe 5, Sanitaire Classe 5, Bureaux Cuisine, Dégagement 1, Bureau Direction, **Classe 6 (non obligatoire car après 1997)**, Wc 2, Salle jeux, Bibliothèque, Sanitaire 1, Dégagement 2, Classe 1, Classe 2, Classe 3, Sanitaire 2, Dégagement 3, Dortoir, Sanitaire 3, Classe 4, Local ATSEM
Enveloppe extérieur : Façade
- Il est pleinement opposable,
- Il couvre tous les locaux obligatoires et même plus.
- Les matériaux non accessibles ou non inspectables ne relèvent pas d'un défaut du diagnostiqueur, mais de la réglementation elle-même (Code de la santé publique).
- Aucune disposition légale n'impose aujourd'hui de refaire un troisième DTA. La commune respecte pleinement ses obligations.

3.Est-ce que des repérages avant travaux (RAT) ont-ils été réalisés (obligatoires depuis 2018 avant tout travaux de maintenance) pour garantir l'absence d'amiante dans les murs et le sol avant perçage par exemple ?

Un repérage avant travaux a été réalisé.

Les repérages avant travaux nécessaires ont été réalisés, conformément aux textes législatifs et normatifs suivants :

- Articles législatifs : L. 1334-12-1

- Articles réglementaires : R. 1334-17, R.1334-18, R.1334-20, R.1334-21
- Norme NFX 46-020 – Août 2017
- Décret : 2011-629 – 03 juin 2011
- Arrêté du 12 décembre 2012 (listes A et B)
- Arrêté du 26 juin 2013

Les zones concernées (classes 2 et 3 et deux couloirs) ont fait l'objet d'un RAT spécifique préalablement aux travaux. Aucun matériau amianté susceptible d'émettre des fibres n'a été identifié hors des dalles déjà répertoriées dans le DTA.

4.Est-ce que les personnels municipaux exposés à l'amiante dans l'école maternelle (ATSEM/agents de services /agents des services techniques) vont recevoir des attestations de présence dans ces dits-locaux, ainsi que tous les usagers de ces locaux ?

Les attestations d'exposition ne sont normalement délivrées que lorsqu'il existe une exposition avérée, c'est-à-dire :

- Empoussièrement positif,
- Dépassement de seuils,
- Ou intervention en atmosphère contaminée.

Or, les mesures d'empoussièrement réalisées par un organisme accrédité COFRAC montrent :

- 0 fibre/L dans l'ensemble des locaux
- 1 fibre/L ponctuelle dans la classe 2 pendant les travaux, immédiatement suivie d'un résultat à 0 fibre/L en post-travaux.

Ces niveaux sont cent fois inférieurs aux seuils réglementaires et ne caractérisent aucune exposition.

Il n'existe donc aucune base légale permettant de délivrer des attestations d'exposition ni aux agents, ni aux enfants, ni aux enseignants.

Bien qu'aucune obligation légale nous y oblige, la commune souhaite néanmoins garantir une information claire et sécurisée. À ce titre, des attestations spécifiques seront élaborées et remises aux agents de la commune.

Ces attestations reprendront les éléments pertinents issus du Dossier Technique Amiante (DTA) ainsi que les résultats des mesures d'empoussièrement réalisées, afin d'assurer une transparence complète tout en respectant le cadre réglementaire.

5. Une visite annuelle de surveillance médicale renforcée pour les agents de la commune par le médecin de prévention/du travail de la commune a-t-elle été prévue ?

La surveillance médicale renforcée s'applique uniquement aux agents susceptibles d'être exposés à l'amiante dans le cadre de leurs missions.

Les conclusions des mesures indiquent clairement qu'aucune exposition n'est caractérisée. La médecine de prévention a été informée et n'a prescrit aucune surveillance renforcée, conformément aux textes.

De : Vincent OREAL <oreal@gims13.com>
Envoyé : vendredi 10 octobre 2025 15:40
À : Sylvie Perquier <sylvie.perquier@cugeslespins.fr>
Objet : RE: Visite médicale spéciale amiante

Bonjour Madame PERQUIER,

Je vous confirme que des visites médicales urgentes pour ces agents ne semblent pas pertinentes d'autant que ma lecture rapide du rapport est rassurante.

Comme je vous l'ai dit lors de notre échange téléphonique, je vais me rapprocher également de mon ingénieur pour plus d'information sur le risque amiante.

En parallèle, je pense qu'une information de ma part pour les agents inquiets serait possible (réunion information collective sur un de vos sites) avec information sur le risque amiante mais aussi sur les modalités de suivis et leurs propres risques.

Bien cordialement,

Dr Vincent Oréal
Médecin du travail
GIMS Aubagne
T. 04 89 85 11 70

Néanmoins, la commune veille au respect de ses obligations en matière de prévention des risques professionnels, et notamment du risque amiante. À ce titre, le médecin de prévention a rencontré l'ensemble des ATSEM le 4 novembre 2025, dans le cadre de son action en milieu de travail.

Lors de cette rencontre, une information spécifique relative au risque amiante a été délivrée. Cette information a été tracée à la fois dans le dossier « entreprise » du service de médecine préventive et dans les dossiers individuels des agents concernés, conformément aux bonnes pratiques de traçabilité prévues par la réglementation.

Par ailleurs, la commune maintient une organisation permettant une surveillance médicale adaptée et proportionnée aux risques identifiés dans les locaux, en lien permanent avec le service de médecine préventive.

Présence d'amiante

À partir de Vincent OREAL <oreal@gims13.com>

Date Ven 14/11/2025 10:39

À Laure Trovero <laure.trovero@cugeslespins.fr>

Cc Secrétariat Dr OREAL <oreal-secreariat@gims13.com>

Bonjour Madame TROVERO,

Merci pour votre retour.

Pour information j'ai tracé mon intervention dans le dossier entreprise (AMT).

Je viens également de tracer cette information dans les dossiers des agents dont vous m'avez transmis les noms (échange).

J'ai précisé que l'aide de notre part (GIMS13) est relativement limitée sachant que vous changez de médecine du travail au 31/12/2025.

Comme je vous l'ai dit lors de notre rencontre le 04/11/2025, il est souhaitable que votre nouveau médecin du travail soit informé de la situation au plus tôt.

6. Les ATSEM ont-elles reçu une formation spécifique au nettoyage sur dalle amiantée et du matériel nécessaire pour ce protocole ? Dans la négative, est-ce prévu ?

Les ATSEM ne manipulent pas les matériaux amiantés et ne procèdent à aucune opération invasive.

Les opérations de nettoyage sont strictement superficielles, compatibles avec les préconisations nationales pour matériaux de sol encapsulés (dalles non friables).

Les agents municipaux n'utilisent pas de brosse rotative pour le nettoyage des sols, cet équipement étant formellement proscrit en présence de matériaux amiantés en raison du risque élevé de dispersion des fibres. Afin de sécuriser les pratiques, la commune a sollicité l'avis de professionnels certifiés, des services de prévention du centre de gestion ainsi que de l'ACFI. Leurs retours permettront de confirmer ou d'ajuster les protocoles déjà en vigueur.

Il est toutefois important de souligner que ces protocoles resteront transitoires. En effet, la pose prochaine du linoléum, prévue dans le cadre du programme de travaux, permettra de recouvrir durablement les dalles amiantées. Cette intervention neutralisera de manière pérenne les risques liés à l'empoussièrement et mettra fin aux contraintes réglementaires actuelles en matière d'entretien des sols concernés.

7. Les agents municipaux en sous-section 4 ont-ils reçu la formation pour intervenir sur des éléments amiantés ?

Les agents amenés à intervenir à proximité d'éléments amiantés seront la formés Sous-section 4.

Toute intervention lourde sera par ailleurs confiée à des entreprises extérieures certifiées, comme cela a été le cas.

8. Nous avons pu observer qu'un conduit de fluide présent dans la cour de l'école, depuis 2019 classé AC2 est encore classé en AC2 dans le rapport APAVE d'état de suivi des matériaux de juin 2025. Qu'en est-il aujourd'hui ? Si des travaux ont été faits, ont-ils été faits par une entreprise spécialisée et agréée ?

Ces conduits ont déjà été évalué dans le cadre du DTA 2019 et celui de 2025.

Les conduits en fibrociment contenant de l'amiante ne présentent pas de danger en situation normale, tant qu'ils sont en bon état et non dégradés.

C'est un matériau amianté mais non dangereux tant qu'il n'est pas dégradé. Le fibrociment utilisé dans les conduits extérieurs est un

matériau faiblement amianté, classé parmi les matériaux non friables :

- Les fibres d'amiante y sont enrobées dans une matrice cimentaire,
- Elles ne se libèrent pas spontanément dans l'air,

Ce type de matériau n'émet pas de fibres tant qu'il n'est ni cassé, ni percé, ni abrasé, ni soumis à une forte dégradation.

C'est pour cette raison que ces matériaux sont classés en AC2 dans les DTA : action corrective de niveau 2 (surveillance renforcée), et non comme un risque immédiat.

Les risques apparaissent uniquement en cas de grosse dégradation. Un conduit en fibrociment peut devenir à risque s'il est fissuré, s'il présente des éclats, s'il subit des frottements répétés, s'il est soumis à des travaux non maîtrisés (perçage, découpe).

Dans ces cas uniquement, des fibres peuvent potentiellement être libérées, ce qui impose une intervention spécialisée.

À l'extérieur, le risque est encore plus faible. La dispersion naturelle limite la concentration de fibres.

Le risque sanitaire pour les usagers est donc très faible à inexistant, en dehors d'une dégradation lourde.

C'est pour cela que les conduits en fibrociment extérieurs sont considérés comme à surveiller, mais pas comme présentant un danger grave et imminent.

Néanmoins, ces conduites ont fait l'objet de traitements spécifiques afin de garantir la sécurité sanitaire et la conformité réglementaire. Un premier traitement a été réalisé en 2023, consistant en l'application d'un enduit destiné à encapsuler durablement les matériaux et à prévenir tout risque d'émission de fibres.

Ce dispositif de protection a été renouvelé en 2025, à titre préventif, par une entreprise spécialisée afin de maintenir un niveau de confinement optimal. Ces interventions successives assurent un encapsulage pérenne des conduits et participent à la maîtrise du risque.

Annexe 2 au pv du 27 novembre 2025

Depuis plusieurs jours, certains personnes ou associations diffusent sur les réseaux sociaux des informations tronquées, partielles, voire totalement mensongères au sujet de l'école maternelle et du dossier amiante.

Ces publications, relayées de manière répétée, nourrissent un climat anxigène injustifié et portent atteinte à la confiance qui doit prévaloir entre les familles, les agents municipaux et les élus de la commune.

Je souhaite être parfaitement clair: la commune de Cuges-les-Pins a toujours agi dans le strict respect de la réglementation, avec transparence, sérieux et sous le contrôle de professionnels certifiés.

Les diagnostics, les mesures d'empoussièrement, les travaux de confinement, les contrôles techniques et les suivis réguliers ont été réalisés conformément aux obligations légales.

Pour preuve, à aucun moment, les services de l'État nous ont demandé de fermer les classes concernées. Il est à noter que nous continuons à travailler étroitement avec eux pour garantir la totale sécurité des enfants, des enseignants et des agents.

Les insinuations qui circulent aujourd'hui ne relèvent pas d'une démarche citoyenne, mais d'une volonté manifeste de nuire, en entretenant sciemment la confusion.

Certains visuels, inacceptables, publiés ces derniers jours sont sortis de leur contexte, interprétés de manière alarmiste et utilisés comme instruments d'attaque politique.

Faire passer des enfants au premier plan pour donner du poids à des propos constitue une forme de désinformation éthiquement condamnable.

Elles portent atteinte à la sérénité du débat public, à l'image de notre commune, et au travail des agents et des entreprises qui interviennent depuis des mois avec rigueur et professionnalisme.

Face à ces comportements, la commune a décidé de déposer plainte contre les auteurs de ces comportements afin de protéger l'intégrité du service public et mettre fin à la diffusion délibérée de fausses informations. Elle se réserve le droit d'assigner devant la justice par voix de huissier, les auteurs de tels faits.

Devant les tribunaux, nous produirons l'intégralité des pièces du dossier amiante : diagnostics, mesures d'empoussièrement, rapports techniques, comptes rendus d'intervention, attestations d'entreprises, courriers des services de l'État.

Ces documents démontreront sans ambiguïté la bonne foi de la collectivité et la maîtrise totale du dossier.

Notre priorité demeure inchangée.

la sécurité de nos de vos enfants, des équipes éducatives et de nos agents.

Nous continuerons à travailler avec sérieux et transparence, comme nous l'avons toujours fait.

